

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

SEANCE DU 1^{er} JUILLET 2019

PRÉSENTS : BONTEMPS Ph., **Bourgmestre-Président** ;
JAMAGNE L., PAQUET Fr., BALTHAZARD V., SARLET F., **Echevins** ;
COLIN C., **Présidente du CPAS**.
MAILLEUX H., **Directeur général**.

N° : 84

OBJET : Motocross à Wéris. Ordonnance temporaire de circulation routière

LE COLLEGE COMMUNAL,

Vu sa délibération de ce jour accordant l'autorisation d'organiser le motocross à Wéris, les 27 et 28 juillet 2019 ;
Considérant que la commune a pour mission de faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment de la propreté de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Que dans l'intérêt de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre publics, il y a lieu d'ordonner des mesures de police adéquates ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière tel qu'il est applicable actuellement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, notamment l'article 20, modifié par l'A.M. du 08 décembre 1977 ;

Vu la nouvelle loi communale, dont notamment les articles 130bis et 135§2,

ORDONNE

Article 1.

Les dispositions du présent sont d'application les 27 et 28 juillet 2019, de 06 à 22 heures.

Article 2.

A l'exception des véhicules autorisés et des services de secours, la circulation, le stationnement et l'arrêt des véhicules seront interdits sur la RN841 depuis le carrefour formé par la route d'Erezée et la rue derrière les courtils jusqu'au carrefour formé par la route de Barvaux avec la rue de Wéris (Commune d'Erezée).

Article 3

Une déviation sera mise en place via la rue Derrière les Courtils, la rue de Soy (Commune de Durbuy), la rue de la Namance, rue Ris del Val, rue de Wéris (Commune d'Erezée).

Article 4.

La signalisation prévue pour matérialiser les présentes dispositions sera mise en place et enlevée par les soins des organisateurs.

Article 5.

L'administration communale dégage toute responsabilité en rapport ou relative aux accidents ou dommages pouvant résulter ou être causés par l'organisation.

Article 6.

Les infractions aux dispositions de la présente seront punies d'amendes administratives à moins que pour le fait commis, la loi ou les dispositions générales n'aient prévu d'autres peines et indépendamment des mesures administratives qui pourraient être prises à l'égard du (des) contrevenant(s).

Copie de la présente aux autorités concernées, à la Commune d'Erezée, au service travaux, à la PLANU

Par le Collège Communal :

Le Directeur général,
(s) H. MAILLEUX

LE DIRECTEUR GENERAL,



Henri MAILLEUX.

Pour extrait conforme :



Le Président,
(s) Ph. BONTEMPS

LE BOURGMESTRE,



Philippe BONTEMPS.